



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

RECONSTITUTION DES CHAMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal international du droit de la mer a reconstitué ses chambres le 2 octobre. Hormis le cas particulier de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal dans sa formation plénière a compétence pour connaître de tous les différends à moins que les deux parties ne conviennent de saisir une chambre. La composition et le mandat des chambres du Tribunal sont précisés ci-après :

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a, au titre de la partie XI, section 5, de la Convention, compétence exclusive en matière de procédure aussi bien contentieuse que consultative pour connaître des différends ou questions concernant l'exploration et l'exploitation des « fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », (la « Zone »).

La Chambre se compose de 11 juges, qui sont choisis par les membres du Tribunal tous les trois ans. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ainsi qu'une répartition géographique équitable sont assurées dans le processus de sélection. La Chambre élit son Président parmi ses membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2017 est la suivante :

Président	M. Jesus, juge
Membres	MM. Akl, Ndiaye, Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka et Paik, Mme Kelly et M. Attard, juges

Quatre chambres spéciales ont été constituées conformément à l'article 15 du Statut ; les affaires peuvent leur être soumises à la demande des parties à un différend :

Chambre de procédure sommaire

La Chambre est constituée annuellement en application de l'article 15, paragraphe 3, du Statut.

La Chambre peut statuer en procédure sommaire si les parties le demandent. Elle peut prescrire des mesures conservatoires si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum. Elle est composée de cinq membres et de deux suppléants, ainsi que le prévoit le Statut. Le Président et le

Vice-Président du Tribunal sont membres de droit de la Chambre ; le Président du Tribunal préside la Chambre. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2015 est la suivante :

Président	M. Golitsyn, Président
Membres	M. Bouguetaia, Vice-Président et MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum et Jesus, juges
Membres suppléants	MM. Cot et Attard, juges

Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

Cette chambre et deux autres chambres sont constituées, pour une période de trois ans, en application de l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

La Chambre connaît des différends relatifs à la délimitation maritime. Elle se compose de 11 membres et est présidée par le Président du Tribunal. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2017 est la suivante :

Président	M. Golitsyn, Président
Membres	M. Bouguetaia, Vice-Président et MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Yanai, Hoffmann, Gao, Gómez-Robledo et Heidar, juges

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

La Chambre connaît des différends relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2017 est la suivante :

Président	M. Lucky, juge
Membres	MM. Marotta Rangel, Wolfrum, Ndiaye, Yanai, Kateka, Gao, Kulyk et Heidar, juges

Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

La Chambre connaît des différends relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2017 est la suivante :

Président	M. Kateka, juge
Membres	MM. Pawlak, Hoffmann, Gao et Paik, Mme Kelly et MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo, juges

Chambres *ad hoc*

En sus des chambres créées par le Tribunal, les parties peuvent demander au Tribunal de constituer une chambre *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé (Statut, article 15, paragraphe 2). La composition de cette chambre est fixée avec l'assentiment des parties, qui peuvent également choisir un juge *ad hoc* si la Chambre ne comprend pas un juge de la nationalité de l'une ou de l'autre partie. Une telle option combine les avantages d'une juridiction permanente avec ceux de l'arbitrage, tout en

permettant d'éviter les dépenses considérables qu'occasionnent souvent les procédures arbitrales.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Web du Tribunal (www.tidm.org et www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org